

Exposé des motifs

Les défenseurs des droits humains dans leurs activités courent le risque de devenir eux-mêmes victimes des pires formes de violations. Ainsi, pour amener les Etats à accorder une protection renforcée à ces personnes, l'ONU a mis en place en 1998 les premiers standards internationaux de protection des défenseurs des droits humains : la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

En effet la reconnaissance et la protection juridique des défenseurs des droits humains sont essentielles pour garantir que ces derniers travaillent dans un environnement sûr et favorable et qu'ils ne subissent pas d'agressions, de représailles et de restrictions juridiques injustifiées.

L'un des éléments essentiels d'un climat de travail sûr et porteur pour les défenseurs des droits humains est l'existence de lois et de dispositions visant à les protéger, à soutenir leur action et à leur donner les moyens d'agir.

Bien que la responsabilité primordiale de la promotion et de la protection des droits humains incombe aux Etats, il est évident que des individus, des groupes et des organes de la société contribuent de manière significative à promouvoir la cause des droits humains. C'est en ce sens que les défenseurs des droits humains, en particulier, s'activent pour rendre publique les différentes violations de ces dits droits et tentent d'obtenir que les victimes puissent faire valoir leurs droits en justice, en leur apportant une assistance juridique, psychologique, médicale, ou autre. Aussi, ils combattent la culture de l'impunité qui sert à occulter les violations systématiques et répétées des droits humains et des libertés fondamentales.

C'est ainsi que la présente loi sans vouloir la prétention d'apporter une définition spécifique de qui est ou peut être un défenseur des droits humains aura le mérite de clarifier les droits et devoirs des défenseurs des droits humains ainsi que les obligations de l'Etat pour leur protection et leur promotion.

Fondements de la protection des défenseurs des droits humains

Au plan international, la mission des défenseurs des droits humains trouve son fondement dans l'application des dispositions des différents instruments juridiques cités ci-dessous :

- Les articles 18,19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948, qui garantissent à toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits humains, de pouvoir jouir des libertés de pensée, d'assemblée et d'association pacifique ;

- La liberté d'opinion et d'expression implique le droit à ne pas être agressé en raison de ses opinions, le droit d'enquêter et de recevoir des informations et des opinions, et de les diffuser sans barrières de frontières, par n'importe quel moyen d'expression ;
- Les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui garantissent aussi aux défenseurs des droits humains la liberté de se réunir pacifiquement et de s'associer librement avec d'autres pour protéger leurs intérêts ;
- L'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 reconnaît à toutes les personnes le droit de constituer librement des associations et de respecter les dispositions de la loi ;
- Les dispositions de la Déclaration de 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnues.

Au plan national, la mission des défenseurs des droits humains se fonde sur les dispositions de la Constitution en vigueur en République de Guinée, et particulièrement celles relatives aux libertés individuelles prévues de l'article 5 à l'article 26.

Ainsi, à l'article 23 de la Constitution du 07 Mai 2010 on peut lire : «l'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseurs des droits humains ».

Également la loi n° L/2005/013/AN du 04 juillet 2005, adoptant et promulguant la loi fixant le régime des Associations en Guinée.

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**LOI n° 2017/ /AN
PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DEFENSEURS DES DROITS
HUMAINS EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 72 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la promotion et à la protection des défenseurs des droits humains.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Droits humains et Libertés fondamentales : les droits et libertés reconnus ou proclamés par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et au droit international coutumier, ainsi que par les lois nationales conformes à ces instruments et à ce droit.

Défenseur des droits humains : Toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit ou tente d'agir pour promouvoir, protéger et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux local, national, régional et international ;

- Toutes les personnes ou tous les groupes de personnes qui travaillent à la réalisation des droits humains en fonction de leur situation, de leur profession ou de leur état ;
- Toutes les institutions ou tous les organismes qui travaillent à la réalisation des droits humains en fonction de leurs attributions.

Actes d'intimidation ou de représailles : toute forme de violence, de menace, de rétorsion, de discrimination de facto ou de jure, de pression, ou toute autre action arbitraire ou abusive en lien avec le statut, le travail ou l'activité d'une personne en tant que défenseur des droits humains, y compris un travail ou une activité supposé, entrepris ou imputé visant :

(a) le défenseur des droits humains ;

(b) un associé du défenseur des droits humains ;

(c) un représentant légal ou autre du défenseur des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur ;

(d) un membre de la famille ou un proche du défenseur des droits humains ;

(e) un groupe, une association, une organisation, une communauté ou un réseau, formel ou non, auquel le défenseur des droits humains est associé, ou ; (f) le domicile, les biens ou les possessions du défenseur des droits humains ou de toutes les autres personnes ou entités mentionnées dans les sous-sections (b) à (e) ci-dessus.

Aux fins de cette Loi, les définitions suivantes s'appliquent également :

(a) Le terme « associé » désigne une personne aux côtés de laquelle le défenseur des droits humains agit pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales.

(c) Le terme « *Mécanisme* » désigne le mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains dont les responsabilités et fonctions sont dévolues à l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH).

(d) Le terme « *mesures de protection* » désigne les mesures disponibles en vertu de la présente Loi et englobent les mesures de protection d'urgence.

Ces mesures de protection d'urgence comprennent :

l'évacuation, la réinstallation temporaire en dehors de la zone à risque, une escorte par des agents de sécurité spécialisés, des mesures pour protéger les biens, toute autre mesure que le Mécanisme juge nécessaire pour protéger le ou les bénéficiaires

(e) Le terme « *autorité publique* » désigne une personne ou un organisme remplissant une fonction de nature publique qui lui est conférée ou imposée par la loi ou en vertu de celle-ci, ou qui lui est déléguée, attribuée contractuellement ou confiée par un organisme ou une autorité de nature gouvernementale.

CHAPITRE II : DROITS DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET RESPONSABILITÉS DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS

SECTION 1 : DROITS DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS.

Article 4 : Les défenseurs des droits humains exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits humains et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, ils ont le droit :

- De constituer des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier et d'y participer, qu'ils soient de nature formelle ou informelle, enregistrés ou non, en vue de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Les groupes, associations et organisations incluent :
 - (a) les groupes, associations et organisations en Guinée ;
 - (b) les groupes, associations et organisations dans d'autres pays, et
 - (c) les groupes, associations et organisations dans de nombreux pays ou au niveau régional ou international ;
 - (d) des coalitions ou réseaux de groupes, associations ou organisations mentionnés, formels ou informels, enregistrés ou non ;
- De communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales, y compris avec des organes subsidiaires, des mécanismes ou des experts spécialisés dans la défense des droits humains et des libertés fondamentales, et avec des représentations diplomatiques.
- D'accéder librement aux informations au sens de la loi portant droit d'accès à l'information en Guinée, de communiquer et coopérer avec des organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains
- De procéder à l'évaluation du respect des droits humains et les libertés fondamentales.
- De posséder, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits humains et les libertés fondamentales, et ils ont spécialement accès aux informations relatives à la manière dont sont mis en œuvre ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux ;
- De publier, communiquer à d'autres et diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les droits humains et les libertés fondamentales ;
- D'étudier, débattre, apprécier et évaluer le respect de tous les droits de humains et les libertés fondamentales, tant au niveau de la loi que de la pratique, et avec ces moyens ou d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la question.

Article 5 : les défenseurs des droits humains ont droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement, et de participer à des activités pacifiques concernant les droits humains et les libertés fondamentales, sans faire l'objet de pressions arbitraires ou illégales par les autorités publiques et les acteurs du secteur privé, au niveau local, national, régional ou international.

Le Droit de réunion pacifique inclut le droit de planifier et d'organiser des activités pacifiques concernant les droits humains et les libertés fondamentales, et d'y participer, y compris des manifestations, campagnes de protestation, séminaires et réunions, dans des lieux publics ou privés, et de diffuser des informations relatives à ces activités.

Article 6 : les défenseurs des droits humains ont le droit de participer effectivement à la direction des affaires publiques, y compris au gouvernement de son pays sur une base non-discriminatoire, pour les questions relatives aux droits humains et aux libertés fondamentales. Ce droit comprend :

- De soumettre à toute autorité publique, agence ou organisation s'occupant des affaires publiques, des critiques ou propositions touchant à l'amélioration de leur fonctionnement en matière de droits humains et libertés fondamentales ;
- De faire des recommandations à toute autorité publique en matière de modifications législatives ou réglementaires concernant les droits humains et les libertés fondamentales ;
- De signaler à toute autorité publique tout aspect de son travail qui risque d'empêcher ou entraver la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ;
- De signaler à toute autorité publique toute action ou omission commise par un quelconque acteur du secteur privé ou public susceptible d'entraîner ou de faciliter une violation des droits humains ou des libertés fondamentales, et ;
- De publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des informations soumises à une autorité publique dans le cadre de l'exercice des droits définis dans la présente section 1.

Les droits mentionnés à la section (1) peuvent être exercés sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, en ligne ou hors ligne.

Article 7 : les défenseurs des droits humains formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes et institutions de l'Etat. Dans ce but, les défenseurs des droits humains, individuellement ou en association avec d'autres, ont le droit, en particulier :

- De se plaindre de la politique et de l'action des fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits humains et des libertés fondamentales, par des pétitions ou par tout autre moyen approprié, devant les autorités nationales judiciaires, administratives ou législatives compétentes ou devant toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui devra prendre une décision dans un délai raisonnable;
- D'assister aux audiences, aux débats et aux procès publics afin de vérifier si la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables sont respectés ;

- D'offrir et de proposer une assistance juridique professionnelle ou des conseils et un soutien utile aux victimes de violation des droits humains et des libertés publiques.

Article 8 : les défenseurs des droits humains ne peuvent être poursuivis, recherchés, intimidés, arrêtés, détenus ou jugés à cause des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités.

Les défenseurs des droits humains ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH), sauf cas de flagrant délit.

Article 9 : les sièges, domiciles et lieux de travail des défenseurs des droits humains sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du procureur de la République et après information de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) sauf cas de flagrant délit.

Article 10 : les défenseurs des droits humains ont le droit de s'adresser sans restriction aux organismes internationaux compétents pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits humains conformément aux procédures et instruments internationaux applicables.

Article 11 : les défenseurs des droits humains peuvent solliciter, bénéficier et utiliser des ressources de sources nationales et internationales d'origine licite y compris gouvernementales, intergouvernementales, philanthropiques et privées, dans le but exprès de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 12 : toute femme, personnes en situation de handicap et autres personnes vulnérables défenseures des droits humains bénéficient d'une protection contre toute sorte de menace, harcèlement de violence ou toute forme de discrimination liée à son statut de femme défenseur des droits humains conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

Article 13 : Tout défenseur des droits humains bénéficie d'une protection et ne doit faire l'objet d'aucune forme de diffamation ou de stigmatisation, d'aucune menace, ni de violence ou toute autre forme de discrimination, ni d'une quelconque autre forme de harcèlement, que ce soit hors ligne ou en ligne, commise par les autorités publiques ou des acteurs du secteur privé, en association avec son statut, ses activités ou son travail en tant que défenseur des droits humains.

Article 14 : Tout défenseur des droits humains a droit à un recours effectif et à une pleine réparation en cas de violation des droits énoncés dans la présente Loi.

Tout défenseur des droits humains dont les droits ont été violés ou qui a été défavorablement affectée par la violation d'obligations a le droit de déposer une requête devant une cour ou un tribunal de la juridiction compétente afin d'obtenir un recours effectif et une pleine réparation.

Peuvent déposer une plainte auprès de la juridiction compétente pour violation des droits en vertu de cette présente Loi, les personnes ci-après :

- (a) un défenseur des droits humains ;
- (b) un collaborateur du défenseur des droits humains ;
- (c) un représentant légal ou autre du défenseur des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur ;
- (d) un membre de la famille du défenseur des droits humains ;
- (e) un groupe, une association ou une organisation auquel le défenseur des droits humains est associé ;
- (f) toute personne agissant dans l'intérêt public et en conformité avec les objectifs de cette Loi, ou (g) le Mécanisme établi **pour la protection des défenseurs des droits humains**.

Article 156 : Tout défenseur des droits humains, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées par la loi, conformément aux obligations et standards internationaux en matière de droits humains. Ces limitations doivent être raisonnables, nécessaires, proportionnées et exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits humains et des libertés fondamentales d'autrui, et répondre aux exigences de l'ordre public et de l'intérêt général dans une société démocratique.

SECTION 2 : RESPONSABILITES DE DEFENDRE LES DROITS HUMAINS

Article 167 : Dans l'exercice de leurs activités, les défenseurs des droits humains, individuellement ou en groupe, ont le devoir de respecter la constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur.

Les défenseurs des droits humains sont tenus d'exercer leurs droits et libertés en toute impartialité dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général.

Article 178 : Les défenseurs des droits humains sont tenus de participer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 189 : Les défenseurs des droits humains doivent contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité, de l'unité nationale, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale dans les conditions fixées par la loi.

~~**Article 20** : Dans l'exercice de ses droits et de ses libertés, ainsi que dans sa mission, le défenseur des droits humains, individuellement ou en association avec d'autres, doit s'abstenir de toutes prises de positions ou toutes activités mettant en péril l'unité de la nation guinéenne. (voir loi type)~~

~~Dans l'exercice des droits visés ci-dessus, un défenseur des droits humains, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées par la loi, conformément aux obligations et standards internationaux en matière de droits humains. Toutefois, ces limitations doivent être raisonnables, nécessaires, proportionnées et exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits humains et des libertés fondamentales d'autrui, et répondre aux exigences de l'ordre public.~~

Article 219 : le défenseur des droits humains doit être guidé dans sa mission par l'éthique de la promotion et de la défense des droits humains.

Article 202 : les organisations de défense des droits humains sont tenues de présenter chaque année un rapport d'activités à l'Institution Nationale Indépendante des Droits ~~de l'~~Humains ~~omme~~(INIDH).

Toutefois, ceci ne les dispense pas de leurs obligations conformément à la loi L2005/013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des associations en Guinée.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 213 : l'Etat a l'obligation, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris ceux des défenseurs des droits humains et d'assurer leurs jouissances effectives.

Article 224: l'Etat est tenu d'adopter toutes les mesures législatives et règlementaires pour assurer, le respect, la protection et la réalisation effective des droits ~~annoncés~~ énoncés de l'aux-articles 4 à 16.

Article 235: l'Etat a l'obligation de faciliter l'exercice des activités des défenseurs des droits humains notamment par :

- l'accès aux lieux de détention et de privation de liberté dans le respect des lois et règlements en vigueur ; ils doivent avoir accès aux détenus dans les mêmes conditions ;
- l'accès aux informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs activités conformément à la loi portant droit d'accès à l'information publique en République de Guinée ;
- ~~l'information de l'opinion par ceux-ci de tout cas de violation des droits humains ;~~
- l'information de l'opinion sur tout cas de violation^s des droits humains ou libertés fondamentales susceptibles d'avoir été commises sur le territoire national ou de relever de la juridiction de ce pays, y compris de son pouvoir ou contrôle effectif ;
- le développement et la mise en œuvre de politiques et de mesures pour promouvoir, soutenir et renforcer la capacité des défenseurs des droits humains à promouvoir et à protéger les droits humains et les libertés fondamentales ;
- de promouvoir et reconnaître publiquement le rôle, la fonction, les activités et les travaux des défenseurs des droits humains comme étant légitimes et importants.

Article 246 : l'Etat doit garantir la confidentialité des sources d'informations des défenseurs des droits humains.

Toutefois, les autorités publiques peuvent divulguer l'identité des sources utilisées par les défenseurs des droits humains si la source et le défenseur des droits humains concernés consentent librement, par écrit, à une telle divulgation, ou si un tribunal impartial et indépendant en fait la demande, conformément aux standards internationaux.

Article 257 : l'Etat assure la protection des défenseurs des droits humains, des membres de leurs familles et de leurs collaborateurs en cas de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités. En cas de danger imminent menaçant l'existence du défenseur des droits humains, celui-ci a le droit de demander protection auprès des missions diplomatiques accréditées en République de Guinée et autres institutions ou organisations pouvant assurer sa protection et celle de sa famille..

Article 268: l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la prévention de tout acte d'intimidation ou de représailles, et la protection contre de tels actes, qu'ils soient commis par un acteur du secteur public ou privé.

Article 279 : l'Etat assure la protection de tout défenseur des droits humains se trouvant sur son territoire. A ce titre, il s'abstient d'extrader un défenseur des droits humains vers un pays où il risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 2830 : tout défenseur des droits humains tué, enlevé, torturé, maltraité, détenu arbitrairement, menacé ou a fait l'objet d'une violation de ses droits par le fait d'une autorité publique ou d'un acteur privé sur le territoire national ou sous sa juridiction, y compris son pouvoir ou contrôle effectif, l'autorité compétente doit s'assurer qu'une enquête prompte, approfondie, efficace, indépendante et impartiale soit menée avec la diligence nécessaire et une poursuite menée de manière appropriée.

Article 2931 : l'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits humains soient puni conformément aux lois et règlement en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 302 : Aucune disposition de la présente Loi n'affecte les dispositions plus favorables à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des droits humains qui pourraient figurer dans le droit national ou international ou les instruments.

Article 313 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par Décret.

Article 324 : La présente Loi qui entre en vigueur au jour de sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry le /.....2017

Le Président de la République

Le Professeur Alpha CONDE

LOI BURKINABE

Article 5 : ~~Au sens de la présente loi, le rôle du défenseur des droits humains consiste à :~~

- ~~Agir au niveau national, régional ou international pour l'effectivité des droits humains ;~~
- ~~Assister et orienter les victimes de violations de droits humains ;~~
- ~~Exhorter l'Etat à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits humains ;~~
 - ~~Eduquer et former dans le domaine des droits humains.~~

Article 6 : ~~Le défenseur des droits humains a, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux textes en vigueur, le droit :~~

- ~~De suivre et d'évaluer périodiquement la situation des droits humains ;~~
- ~~De contribuer à l'émergence de nouveaux principes dans le domaine des droits humains, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance ;~~
- ~~D'offrir et de prêter une assistance juridique qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits humains ;~~

Article 8 : ~~Le défenseur des droits humains peut faire au Gouvernement, à travers des plaidoyers et tous autres moyens légaux, des propositions de mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux qu'il a ratifiés.....~~

~~Le défenseur des droits humains peut recommander au Gouvernement de procéder à des modifications législatives ou réglementaires qui apparaissent utiles pour l'effectivité des droits humains.~~

Article 9 : ~~Le défenseur des droits humains peut rechercher, obtenir, conserver ou publier des informations sur les allégations d'atteintes ou de violations des droits humains.~~

Section II : Des obligations du défenseur des droits humains

Article 11 : ~~Le défenseur des droits humains a l'obligation :~~

- ~~D'exercer légalement ses activités de défense des droits humains ;~~
- ~~D'établir et de respecter la transparence et l'impartialité dans la défense et la promotion des droits humains ;~~

- De défendre le principe de l'universalité des droits humains tel que défini par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;
- De s'assurer de la crédibilité des informations avant d'entreprendre des actions de défense ;
- De mener des actions pacifiques et non violentes conformément aux textes régissant les manifestations publiques en République de Guinée ;
- D'assumer la responsabilité de la diffusion des allégations de violations des droits humains qu'il entreprend ;
 - De veiller à ce que les informations qu'il diffuse ne soient pas diffamatoires et qu'elles respectent les textes en vigueur.

~~CHAPITRE 4 : DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DANS LA PROTECTION DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS~~

~~Section I : De la protection du défenseur des droits humains~~

~~Article 12 :~~ Les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou pratiques assimilées, l'arrestation et la détention arbitraires, la disparition forcée les menaces de mort, le harcèlement, la violence sexuelle, la diffamation, la séquestration à l'encontre des défenseurs des droits humains sont interdits. Sont également interdites, les restrictions arbitraires de liberté d'expression, d'association et de réunion des défenseurs des droits humains.

L'Etat assure la protection des défenseurs des droits humains contre les pratiques relevées aux alinéas précédents.

~~Article 13 :~~ l'Etat garantit la protection des défenseurs des droits humains contre les perquisitions arbitraires et les intrusions dans leur domicile et dans leur lieu de travail.

L'Etat garantit également la protection des biens matériels des défenseurs des défenseurs des droits humains.

~~Article 14 :~~ L'Etat assure la réparation des préjudices subis par les défenseurs des droits humains victimes de violations de leurs droits à l'occasion, pendant ou en raison des actions de défense ou de dénonciation des violations des droits humains commis par des agents ou ceux de ses démembrements dans l'exercice de leur fonction.

~~Article 15 :~~ L'Etat assure la protection de tout défenseur des droits humains se trouvant sur son territoire. A ce titre, il s'abstient d'extrader un défenseur des

~~droits humains vers un pays où il risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants.~~

~~Section II : De la protection des témoins et des membres de la famille des défenseurs des droits humains.~~

~~Article 17 : L'Etat garantit la protection des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains.~~

~~Nul ne peut faire l'objet d'atteintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour avoir témoigné des agissements définis à l'article Et suivants de la présente loi.~~

~~Article 18 : Pour la protection de l'identité et de la vie privée des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.~~

~~CHAPITRE 5 : Des dispositions pénales~~

~~Article 19 : Est qualifiée de diffamation à l'encontre d'un défenseur des droits humains, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, à la considération ou aux activités du défenseur des droits humains.~~

~~Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de diffamation envers un défenseur des droits humains.~~

~~Article 20 : Est qualifié de harcèlement d'un défenseur des droits humains, tout agissement répété qui a pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits de la personne et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale, ou de compromettre la vie sociale ou professionnelle du défenseur des droits humains.~~

~~Constituent notamment des actes de harcèlement, la surveillance d'un défenseur des droits humains, la suspension de sa ligne téléphonique, son placement sur écoute, la confiscation de ses documents d'identité et de voyage, procédés de façon arbitraire.~~

~~Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de harcèlement d'un défenseur des droits humains.~~

~~Article 21 : Est qualifié d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains, toute privation de liberté sans motif légal d'un défenseur des~~

~~droits humains par un agent de l'Etat, dans l'exercice ou à l'occasion de
l'exercice de ses fonctions.~~

~~Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende
de 300 000 à 1 500 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines
seulement, quiconque se rend coupable d'arrestation ou de détention arbitraire
d'un défenseur des droits humains.~~